



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION
DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2014**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 relative aux annonces judiciaires et légales, et par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de l'Oise ;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au cours de l'année 2014, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN
Rue du Docteur Gérard
60 000 Beauvais
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD
Edition de l'Oise
28 rue des Jacobins
B.P. 882
60 008 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.41.80

b) Hebdomadaires

LE BONIOMME PICARD
47 rue du Général Leclerc
60 210 Grandvilliers
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO
26 rue du Harlay
60 200 Compiègne
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60 000 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.44.78

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS

LE REVEIL DE NEUFCHATEL (et L'ECLAIREUR BRAYON)
11 rue des Tanneurs - BP 100
76 270 Neufchatel en Bray
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et CLERMONT

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS
1bis rue Colbert
60 005 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.45.79.68

4°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ECHO DU THELLE
18 rue Charles Boudeville
60 110 Méru
Tél. : 03.44.22.48.13

-1-

-2-

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

ARTICLE 2 : En application de la loi du 22 mars 2012, un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie fixe le prix de la ligne des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la protection des populations, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le **26 DEC. 2013**

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE LOISE

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'à la suite des intempéries et notamment des fortes pluies qui ont touché le Noyonnais dans la nuit du 7 au 8 juin 2007, le territoire du présent PPR a connu de fortes inondations, notamment par ruissellement et débordement du cours d'eau de la Verse.

Considérant qu'une étude visant à collecter un maximum d'informations sur les événements d'inondation (par débordement et par ruissellement) qui ont affecté l'ensemble des communes du Noyonnais a été réalisée par l'Etat en 2009.

Considérant qu'au regard de ces événements, il convient d'élaborer un plan de prévention des risques destiné notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre du PPRI du bassin versant de la Verse.

L'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin versant de la Verse est prescrit sur les 32 communes suivantes :

Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuivilly, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Pont l'Evêque, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Vauchelles et Villeselve.

L'élaboration de ce PPRI porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de la rivière Verse ainsi que le risque ruissellement sur les communes citées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques inondation pour le bassin versant de la Verse.

ARTICLE 4 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations pour la rivière de la Verse sont :

1- Les collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune d'Avricourt,
- La commune de Beaugies-sous-Bois
- La commune de Beaulieu les Fontaines
- La commune de Beaurains les Noyon
- La commune de Berlancourt
- La commune de Bussy
- La commune de Campagne
- La commune de Candor
- La commune de Catigny
- La commune de Crisolles
- La commune de Ecuivilly
- La commune de Flavy-le-Meldeux
- La commune de Fréniches
- La commune de Frétoy-le-Château
- La commune de Genvry
- La commune de Golancourt
- La commune de Guiscard
- La commune de Lagny
- La commune de Le-Plessis-Patte-d'Oie
- La commune du Maucourt
- La commune de Morlincourt
- La commune de Muirancourt
- La commune de Noyon

- La commune de Ognolles
- La commune de Pont l'Evêque
- La commune de Porquericourt
- La commune de Quesmy
- La commune de Salency
- La commune de Sempigny
- La commune de Sermaize
- La commune de Vauchelles
- La commune de Villeselve.

2-Les établissements publics de coopération communale suivants :

- Communauté de communes du Pays Noyonnais
- Communauté de communes du Pays des Sources

3-Les autres personnes associées :

- L'Entente Oise-Aisne

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus est organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques inondation.

D'autres personnes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRI (compte-rendus, présentations faites lors des réunions...) sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté, pendant les jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>)

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté pendant les jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1er.

Le cas échéant d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté de communes du Pays des Sources.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées dans l'article 1^{er} et au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté de communes du Pays des Sources.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, du syndicat intercommunal « force énergies », par fusion des syndicats d'électrification de la région de Guiscard, Force huit et du syndicat à vocation multiple de Lassigny

LE PREFET DE L'AINISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 10 février 2012, notamment sa partie II relative à la rationalisation de la carte intercommunale, visant plus particulièrement la fusion de syndicats d'électricité ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés des 27 avril 1966, 9 novembre 1977 et 2 octobre 1990 portant respectivement création du syndicat à vocation multiple de Lassigny, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guiscard et du syndicat d'électrification Force Huit ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juillet 2013 portant délimitation du projet de périmètre de fusion du syndicat d'électrification de la région de Guiscard, du syndicat d'électrification Force Huit et du syndicat à vocation multiple de Lassigny en un nouveau syndicat dénommé syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'électrification de la région de Guiscard approuvant le projet de périmètre de fusion des syndicats d'électrification de la région de Guiscard, Force Huit et du syndicat à vocation multiple de Lassigny et les statuts du futur syndicat intercommunal « force énergies » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amy, Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berliancourt, Bussy, Campagne, Candor, Canechancourt, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-le-Meldeux, Fresnières, Frétoy-le-Château, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberlière, Lagny, Larbroye, Lassigny, le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiéscourt, Ville, Villeselve du département de l'Oise et Beaumont-en-Beine du département de l'Aisne approuvant le projet de périmètre de fusion des syndicats d'électrification de la région de Guiscard, Force Huit et du syndicat à vocation multiple de Lassigny et les statuts du futur syndicat intercommunal « force énergies » ;

ARTICLE 8 : Droit de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Compiègne, les Maires des communes citées dans l'article 1 du présent arrêté et le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, de la Communauté de communes du Pays des Sources et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à M. le Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable.

Fait à BEAUVAIS, le 2^e décembre 2012



Nicolas DESFORCES

- 7 -

- 8 -

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Genvry, Porquéricourt, Quesmy, Vauchelles du département de l'Oise et de Guivry du département de l'Aisne donnant un avis défavorable au projet de fusion des syndicats ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Fréniches s'abstient de toute décision sur le projet de périmètre de fusion et sur les statuts ;

Vu l'avis du 19 août 2013 du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à compter du 1^{er} janvier 2014, est autorisée, par fusion du syndicat intercommunal d'électrification la région de Guiscard, du syndicat d'électrification Force Huit et du syndicat à vocation multiple de Lassigny, entre les communes d'Amy, Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Connectancourt, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Fresnières, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberlière, Lagny, Larbroye, Lassigny, le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Quesmy, Roye-sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville et Villeselve du département de l'Oise, Beaumont-en-Beine et Guivry du département de l'Aisne la création d'un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de syndicat intercommunal « force énergies ».

ARTICLE 2 : à cette même date, le syndicat intercommunal d'électrification la région de Guiscard, le syndicat d'électrification Force Huit et le syndicat à vocation multiple de Lassigny sont dissous.

Leurs actifs et passifs, leurs droits et obligations sont transférés au syndicat intercommunal « force énergies » qui se substitue de plein droit, à ces syndicats, dans tous leurs actes et toutes leurs délibérations.

ARTICLE 3 : le syndicat intercommunal « force énergies » est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au centre social et culturel de Lassigny, 12 place Saint-Crépin 60310.

ARTICLE 4 : le syndicat exerce, en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur leur territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A ce titre, le syndicat assure les missions suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité selon les dispositions des articles L. 2224-31 et L. 2224-33 du CGCT ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finaux desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;

- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat exerce, en outre, pour le compte de ses communes membres, sur leur demande expresse, les compétences optionnelles suivantes :

Dans le domaine de l'éclairage public

- le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :
- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Au titre du gaz, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz, ou le cas échéant ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finaux desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : les modalités de transfert ou de reprise d'une compétence à caractère optionnel par une commune membre sont celles prévues aux articles 3 et 4 des statuts du syndicat intercommunal « force énergies ».

ARTICLE 6 : à compter du 1^{er} janvier 2014, le syndicat exerce la compétence optionnelle « éclairage public » pour le compte des communes issues du syndicat à vocation multiple de Lassigny dissous qui le lui ont expressément transférée.

ARTICLE 7 : le syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 8 : les statuts du syndicat, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 9 : les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Lassigny.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 11 : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les Présidents des syndicats d'électrification de la région du Guiscard, Force Huit, du SIVOM de Lassigny et les Maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leurs sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2014,
du Syndicat mixte du Nord-Ouest Picard

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Beauvais, le **23 DEC. 2013**

LE PREFET DE L' AISNE



Marie BOUCHAERT

LE PREFET DE L'OISE



Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 portant création entre la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle, la Communauté de communes de la Picardie Verte et la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, du Syndicat mixte du Nord-Ouest Picard ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle (05/12/2013), de la Picardie Verte (05/12/2013) et des Vallées de la Brèche et de la Noye (16/12/2013) ont décidé de dissoudre le syndicat mixte et ont déterminé les conditions de sa liquidation ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte (17/12/2013) entérinant les décisions des communautés de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le syndicat mixte du Nord-Ouest Picard est dissous, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : l'actif du syndicat constitué du terrain d'assiette du centre d'enfouissement technique de Prévillers et d'un excédant financier sont réparti entre les trois communautés de communes en fonction de la population de leurs communes membres précédemment incluses dans le périmètre du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères du secteur III (SICTOM III) telle qu'elle était connue lors de sa dissolution le 9 avril 1999, à savoir :

ARRÊTE N° 2013/04

relatif à la dissolution du SIVOM de Betz

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1964 relatif à la création du Syndicat à vocation multiple de Betz (SIVOM) ;
- VU la délibération du comité syndical du 7 novembre 2013 approuvant la dissolution du SIVOM de Betz et proposant que les actifs du SIVOM de Betz soient restitués aux communes concernées et que la trésorerie restante soit répartie entre les 25 communes membres au prorata du nombre d'habitants ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Acy-en-Multien du 17 décembre 2013, d'Antilly du 7 novembre 2013, d'Autheuil-en-Valois du 3 décembre 2013, de Bargny du 15 novembre 2013, de Betz du 19 décembre 2013, de Bouillancy du 21 novembre 2013, de Boullarre du 11 décembre 2013, de Boursonne du 13 décembre 2013, de Brégy du 14 novembre 2013, de Cuvergnon du 2 décembre 2013, d'Etavigny du 6 décembre 2013, de Gondreville du 6 décembre 2013, d'Ivors du 19 novembre 2013, de Lévigney du 11 décembre 2013, de Mareuil-sur-Ourcq du 16 décembre 2013, de Marolles du 10 décembre 2013, de Neufchelles du 21 novembre 2013, d'Ormoy-le-Davien du 18 novembre 2013, de Reez-Fosse-Martin du 23 septembre 2013, de Rosoy-en-Multien du 3 décembre 2013, de Rouvres-en-Multien du 22 novembre 2013, de Thury-en-Valois du 22 novembre 2013, de Varinfroy du 25 novembre 2013, de la Villeneuve-sous-Thury du 19 décembre 2013, et de Villers-Saint-Genest du 28 novembre 2013 approuvant la dissolution du SIVOM et donnant un avis favorable aux modalités de répartition des actifs proposées par le comité syndical ;
- VU l'avis du trésorier de Nanteuil-le-Haudouin du 23 décembre 2013 ;

Communautés de communes concernées	Population 1999 (comme à la dissolution du SICTOM III)	% correspondant
CC Crèvecœur-le-Grand	6 965	17,57 %
CC Picardie Verte	16 212	40,91 %
CC Vallées de la Brèche et de la Noye	16 454	41,52 %
total	39 631	100,00 %

ARTICLE 3 : les droits et obligations du syndicat mixte sont transférés à la Communauté de communes de la Picardie Verte qui assume la gestion du centre technique d'enfouissement de Prévillers, à charge pour les trois communautés de communes de signer une convention déterminant les conditions et modalités de participation de chacune.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte du Nord-Ouest Picard et les Présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet,



Emmanuel BRTHIER

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE
NORD

Décision n° 2013-12-17/171 portant refus de renouvellement
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame le sous-préfet de Senlis ;

CONSIDERANT QUE les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet de Senlis :

ARRETE

Article 1er : Le SIVOM de Betz est dissout, à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du SIVOM de Betz, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 26 décembre 2013

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation
le sous-préfet de Senlis



Martine JUSTON

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'OISE en date du 09 septembre 2009 portant autorisation de fonctionnement de la société O.S.P., sise 16 rue de la Croix Aude - 60340 SAINT LEU D'ESSERENT, et de Mme. Cindy DIOT en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-12-17/170 du 17/12/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de Mme. Cindy DIOT, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par Mme. Cindy DIOT tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise O.S.P. ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-12-17/170 du 17/12/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de Mme. Cindy DIOT, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise O.S.P. poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise O.S.P. ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 17/12/2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise O.S.P. est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Mme. Cindy DIOT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise O.S.P. a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le suppléant du président,

Bertrand CHAILLET

La SARL O.S.P.
16 rue de la Croix Aude
60340 SAINT LEU D ESSERENT

AR : 1A 095 144 1530 0

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

2/2



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Philippe WYSOCKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7 – C.8.

2 - **Madame Danièle LANGLET**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1-D.2.

3 - **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule Politiques de la Route,

- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 20 DEC. 2013
Le Directeur
Xavier DELEBARRE

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-323 du 28 novembre 2013 portant modification des DREOS n° 2012-192 ET n° 2012-331 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1, R.4127-77, R.6123-18 et R.6315-3 à 6315-6 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2099-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 1^{er} modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) dans le cadre de la régulation médicale (février 2009), et aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale (mars 2011) ;

Vu l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'arrêté DREOS n° 2012-331 du 25 octobre 2012 portant modification de l'Arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu les avis émis par les CODAMUPS-TS de l'Aisne (séance du 17 octobre 2013), de la Somme (séance du 17 octobre 2013) et de l'Oise (séance du 10 octobre 2013), portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins de l'Aisne (courrier du 24 octobre 2013), de la Somme (courrier du 5 novembre 2013) et de l'Oise (courrier du 11 octobre 2013), portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'avis émis par l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux (courrier du 13 novembre 2013) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'avis émis par le Préfet de l'Oise (courrier du 16 octobre 2013) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (séance du 18 novembre 2013) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

L'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 modifié le 25 octobre 2012, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires est modifié comme suit :

Article 1 : Le 1 de l'article 6 relatif aux modalités d'organisation de la régulation, est rédigé comme suit

« 1.par le numéro d'appel 15 est organisé par le service d'aide médicale urgente, de chaque département, les médecins libéraux participent, sur la base du volontariat, à cette régulation médicale dans les conditions suivantes :

Fait à Amiens, le 28 novembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
Signé : Christian DUBOSQ

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBERAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
<u>PRINCIPE REGIONAL :</u>		
Participation renforcée des professionnels libéraux, y compris en nuit profonde sur toute la Région.	- Samedi : 12 h à 20 h	- Maximum 2 régulateurs
	- Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	- Maximum 2 régulateurs
	- Soir en semaine : 20 h à 24 h	- 1 régulateur
	- Soir Week-end : 20 h à 24 h	- 1 régulateur
	- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h (Autant que possible)	- 1 régulateur
		- 1 régulateur
	- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	
<u>EXTENSION DEPARTEMENTALE</u>	-Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	-1 régulateur
	-Nuit profonde semaine : 2 h à 8 h	-1 régulateur

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBERAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
--------------	---	---

DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES :

Département de l'Aisne :

- | | |
|---|--|
| | 1 régulateur |
| - Samedi : 12 h à 20 h | 2 régulateurs de 8 h à 14 h
1 régulateur de 14h à 20h |
| - Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h | 1 régulateur |
| - Soir en semaine : 20 h à 24 h | |
| - Soir Week-end : 20 h à 24 h
(Samedi / dimanche / JF / veille de jours
fériés / ponts) | |

- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h

- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h

- Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h
(Samedi soir / dimanche/ JF / veille de
jour férié / ponts)

Département de l'Oise :

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| | 2 régulateurs |
| - Samedi : 12 h à 20 h | |
| - Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h | |
| - Soir en semaine : 20 h à 24 h | 1 régulateur |

- Soir Week-end : 20 h à 24 h
(Samedi / dimanche / JF / veille de jour
férié / ponts)

- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h

- Nuit profonde Week-end : 24 h à 8 h
(Samedi soir / veille de jour férié)

23

24

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBERAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
Département de la Somme :	- Samedi : 12 h à 20 h - Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	2 régulateurs
	- Soir en semaine : 20 h à 24 h - Soir Week-end : 20 h à 24 h (Samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts) - Nuit profonde semaine : 24 h à 2 h (Lundi / mardi) -Nuit profonde semaine : 2 h à 8 h à compter du 1er janvier 2013 (Mercredi / jeudi / hors veille de jour férié) - Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h - Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h (Vendredi /samedi)	1. 1 régulateur

Article 2 : l'article 6 relatif aux modalités d'organisation de la régulation est complété par le paragraphe suivant :
« Transport des patients :
En application de l'article R.6315-5 du code de la santé publique, des actions expérimentales pourront être conduites permettant de transporter les patients vers un lieu fixe de consultation lorsqu'ils ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.

Le déclenchement de ces transports sera effectué par la régulation médicale des appels organisée par le Service d'Aide Médicale Urgente.
Ces expérimentations bénéficieront d'un financement au titre du Fonds d'Intervention Régional, et feront l'objet d'une évaluation. »
Article 3 : L'article 8 relatif à la rémunération forfaitaire de la participation des professionnels de santé libéraux à la régulation médicale des appels, est rédigé comme suit :
« Article 8 : Rémunération forfaitaire de la participation des professionnels de santé libéraux à la régulation médicale des appels
La modulation des rémunérations forfaitaires de régulation médicale tient compte des sujétions propres à chaque plage horaire.
Les modalités de rémunération sont précisées dans le tableau ci-dessous, seuls les professionnels de santé libéraux procédant à une régulation médicale des appels au sein des SAMU-Centre 15 dans chacun des départements sont concernés :

PLAGES HORAIRES	REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS LIBERAUX
- Samedi : 12 h à 20 h	90€ de l'heure
- Dimanche et JF : 8 h à 20 h	
- Soir en semaine : 20 h à 24 h	
- Soir Week-end : 20 h à 24 h	
Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	120€ de l'heure
Nuit profonde semaine : 2h à 8 h	
Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	
Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	

Article 4 : L'article 10 relatif à la définition des territoires de PDSA, est rédigé comme suit :
« Article 10 : Définition des territoires de PDSA

Les limites des territoires de la PDSA sont fixées en fonction des données géographiques, démographiques et de l'offre de soins existantes.

Des réunions départementales ont permis de prendre en compte les particularités de chaque département en inscrivant les déclinaisons départementales dans la continuité des dispositifs antérieurs.

La définition des nouveaux territoires de PDSA a été élaborée sur proposition des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, notamment à partir de la mutualisation des anciens secteurs de garde.

Les territoires de permanence sont désormais arrêtés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après consultation des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, des Préfets et avis des CODAMUPS-TS. Leur délimitation fait l'objet d'un suivi dans le cadre des CODAMUPS-TS où l'opportunité d'une évolution peut être envisagée.

En Picardie, la détermination des nouveaux territoires de PDSA s'est attachée :

à préserver l'accessibilité des populations aux soins, dans le respect des règles de sécurité en terme de délai de réponse, avec des territoires de 30 kms de périphérie au maximum, et un temps de déplacement jusqu'au lieu de consultation ne dépassant pas 40 minutes - La notion d'accessibilité devant être appréciée plus en termes de contraintes de déplacement, qu'en termes de temps de réponse, le besoin de soins non programmé ne relevant pas de l'urgence vitale, et ce d'autant plus dans le cadre d'une régulation médicale préalable (cf. supra),

à proposer des territoires à même d'offrir un nombre de médecins généralistes volontaires suffisant pour élaborer les tableaux d'astreinte et répondre aux demandes de soins non programmées,

à porter une attention particulière à la répartition des territoires en fonction des agglomérations de la région, dans la mesure où le niveau d'activité pendant la période de la PDSA est directement conditionné à la population du territoire. De même les territoires peuvent être différents en période estivale ou hivernale en fonction des afflux de population ou des conditions climatiques,

à permettre une amélioration des conditions de travail des médecins généralistes et à rendre attractif le dispositif.

Le maillage des territoires de PDSA s'appuie sur :

l'analyse de la sectorisation précédente : 82 secteurs de PDSA dont 21 dans l'Aisne, 29 dans l'Oise, 32 dans la Somme, par rapport à la superficie de chaque département,

l'implantation actuelle des Maisons Médicales de Garde qui permet de regrouper plusieurs anciens secteurs autour d'un lieu fixe de consultation,

les possibilités d'implantation de futurs lieux fixes de garde sur les territoires dépourvus (ex-hôpitaux locaux, EHPAD, structures d'exercice coordonné de type Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP), centres de santé, ...),

l'articulation avec le secteur hospitalier de proximité autorisé à exercer une activité d'urgence,

l'articulation avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.

Compte tenu de ces éléments et des propositions émises, le nombre de territoires en Picardie est désormais fixé, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- 35 territoires de PDSA : 13 dans l'Aisne, 7 dans l'Oise, 15 dans la Somme.

L'objectif régional à atteindre progressivement en Picardie est fixé à :

- 29 territoires de PDSA : 12 dans l'Aisne, 7 dans l'Oise, 10 dans la Somme.

Toute modification des territoires de PDSA sera effectuée après concertation et consultation des acteurs en application de l'article R 6315-6 du code de la santé publique.

27

Les nouveaux territoires de PDSA de la Picardie sont fixés selon les modalités précisées en annexe 1 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS CARTOGRAPHIE RÉGIONALE



Réalisation ARS Picardie-OSA (juin 2012). Source CDOM de l'Aisne, DT 60. CDOM Somme - Fonds de cartes ArcEau © Tous droits réservés.

Article 5 : La carte figurant à l'article 11-3 relatif à la participation des établissements de santé à la PDSA est remplacée par la carte suivante :

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS ET IMPLANTATION DES STRUCTURES D'URGENCES ET DES MAISONS MÉDICALES DE GARDE CARTOGRAPHIE RÉGIONALE

28



Réalisation ARS Picardie, OSA (juin 2012). Source : CDDM de l'Alsne, DT 60, CDDM Somme. « Fonds de cartes ArcIrique © Tous droits réservés »

Article 6 : L'annexe 1 relative au calendrier de la PDSA est complétée par le calendrier 2013 suivant :

	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	V	V	M	M	J	S	L	J	M	M	M	M
2	S	S	M	M	J	L	M	V	L	M	M	M
3	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
4	L	L	J	J	S	M	J	M	V	L	M	M
5	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
6	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
7	L	L	J	J	S	M	J	M	V	L	M	M
8	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
9	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
10	V	V	M	M	J	S	L	J	M	M	M	M
11	S	S	M	M	J	L	M	V	L	M	M	M
12	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
13	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
14	L	L	J	J	S	M	J	M	V	L	M	M
15	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
16	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
17	J	J	S	S	M	M	J	M	V	L	M	M
18	V	V	M	M	J	S	L	J	M	M	M	M
19	S	S	M	M	J	L	M	V	L	M	M	M
20	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
21	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
22	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
23	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
24	J	J	S	S	M	M	J	M	V	L	M	M
25	V	V	M	M	J	S	L	J	M	M	M	M
26	S	S	M	M	J	L	M	V	L	M	M	M
27	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
28	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
29	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
30	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
31	J	J	S	S	M	M	J	M	V	L	M	M

Lundi précédant un jour férié ou vendredi/samedi suivant un jour férié Jour férié

201

-2

Article 7 : Les dispositions contenues dans les pages 28, 46, 48, 51 à 55, 65, 66, 67 de l'annexe 2 relatives à la déclinaison territoriale, sont remplacées par celles jointes en annexe 1 au présent arrêté.

Article 8 : L'annexe 3 du cahier des charges régional est modifiée comme suit :

ANNEXE 3 : NOMBRE D'EFFECTEURS PAR TERRITOIRE PAR PLAGE HORAIRE

SEMAINE	DIMANCHE, JOURS FERIES ET PONT					
	SAMEDI	Nuit profonde 24h-8h	Journée 12h - 20h	Journée 8h - 20h	Soirs 20h - 24h	Nuit profonde 24h-8h
AISNE						
BOHAIN FRESNOY LE GRANS	1	0	1	1	1	0
BRAINE	1	0	1	1	1	0
CHÂTEAU-THIERRY	1	0	1	1	1	0
CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ	1	0	1	1	1	0
GUISE	1	1(MMG G)	1	1	1	1(MMG)
HIRSON	1	0	1	1	1	0
LAON-CRECY SUR SERRE-ATHIES	1	0	1	1	1	0
LIESSE- CORBENY	1	0	1	1	1	0
ORIGNY STE BENOITE	1	0	1	1	1	0
SAINT QUENTIN (à compter du 1 ^{er} juillet 2013)	1 (SOS)	0	2 (1 URGEF / 1 SOS)	2 (1 URGEF / 1 SOS)	1 (SOS)	0
SOISSONS	1	0	1	1	1	0
VERVINS	1	0	1	1	1	0
VILLERS-COTTERETS	1	0	1	1	1	0
OISE						
60A	1 (60A et 60D)	0	1	1	1 (60A et 60D)	0
60B et C (à compter du 1 ^{er} juin 2013)	1	0	1	1	1	0
60D		0	1	1		0
60E	2 (SOS)	1 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)
60F	1	0	1	1	1	0
60G	1	0	1	1	1	0
60H	1	0	1	1	1	0
SOMME						
TERRITOIRE 1	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 2	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 3	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 4	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 5	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 6	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 7	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 8	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 9	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 10	1	0	1	1	1	0

TERRITOIRE 11	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 12	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 13	1	0	1	1	1	0
TERRITOIRE 14 (dont MMG Corbie)	1(MMG)	1(MMG G)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)
TERRITOIRE 15 AMIENS	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)

Article 9 : L'annexe 4 du cahier des charges régional est complétée comme suit :
« Décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 1er modifiant la composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires »

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 737016 80037 Amiens cedex 1
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 11 : La Directrice générale adjointe, Directrice du Premier Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-social et de la Gestion du Risque est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2013
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

Annexe 1 : pages 28, 46, 48, 51 à 55, 65, 66, 67, modifiées de l'annexe 2 relatives à la déclinaison territoriale

Page 28 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

Nombre de territoires de la PDSA : 13

Nombre de territoires PDSA sur la période de 24 h – 8 h : 1

Nombre de territoires d'effecton mobile : 0

Département : AISNE

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS

DÉPARTEMENT DE L'AISNE



Réalisation ARS Picardie OSA (juin 2012). Source CDCM de l'Aisne. « Fonds de cartes Arclique © Tous droits réservés »

NB : il convient de noter la présence de 2 effecteurs sur le territoire de Saint Quentin (samedi, dimanche, JF, veille de jour férié, et ponts)

Page 46 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

Département : AISNE

IMPLANTATION DES LIEUX FIXES DE CONSULTATION - MMG

TERRITOIRES DE PDSA	LIEUX FIXES DE CONSULTATION	PLAGES HORAIRES	ETABLISSEMENTS DE SANTE à proximité autorisés à exercer une activité d'urgence

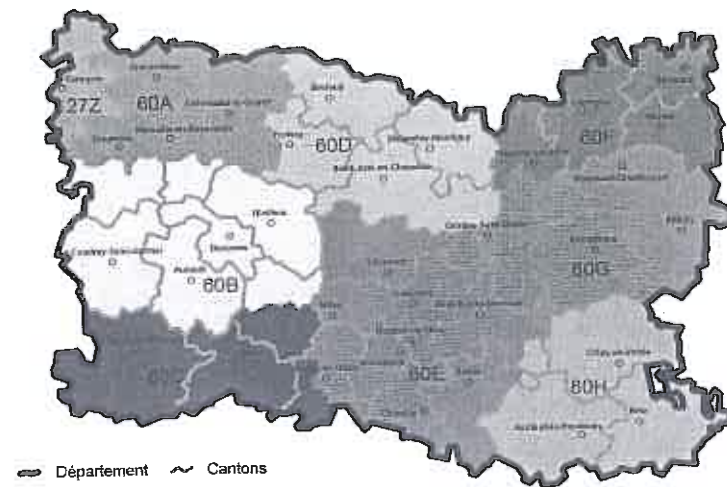
MMG existante : GUISE	Implantation actuelle : MMG AMUG GUISE	PLAGES COUVERTES Y compris en nuit profonde de 24 h à 8 h	CH de SAINT- QUENTIN & CH d'HIRSON
MMG existantes SAINT-QUENTIN VERVINS CHAUNY LAON SOISSONS SAINT-QUENTIN	Implantations actuelles : SOS Médecins SAINT- QUENTIN or (au 1 ^{er} juillet 2013) Centre Hospitalier de VERVINS Centre Hospitalier de CHAUNY MMG Centre Hospitalier de LAON Centre Hospitalier de SOISSONS MMG URGEF SAINT- QUENTIN	PLAGES COUVERTES jusque 24 h NON COUVERTES en nuit profonde de 24 h à 8 h PLAGES COUVERTES jusque 20 h (WE et JF)	CH de SAINT- QUENTIN CH de VERVINS CH de CHAUNY & LAON CH de LAON CH de SOISSONS CH de SAINT- QUENTIN
MMG inexistantes BOHAIN HIRSON RIBEMONT LIESSE BRAINE VILLERS- COTTERETS CHATEAU- THIERRY	Pistes de réflexion : Maison de retraite de BOHAIN Centre Hospitalier d'HIRSON EHPAD de CHEVRESIS- MONCEAU ou MSP ORIGNY Ste Benoite EHPAD de LIESSE EHPAD de BRAINE EHPAD de VILLERS-		CH de SAINT- QUENTIN CH d'HIRSON CH de SAINT- QUENTIN CH de LAON CH de SOISSONS & LAON CH de SOISSONS & CHATEAU-THIERRY CH de CHATEAU- THIERRY

	COTTERETS		
	Centre Hospitalier de CHATEAU- THIERRY		

Page 48 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS
 Nombre de territoires de la PDSA : 7 (à compter du 1^{er} janvier 2013)
 Nombre de territoires PDSA sur la période de 20 h – 24 h : 1
 Nombre de territoires PDSA sur la période de 24 h – 8 h : 1
 Nombre de territoires d'effecton mobile : 0

Département : Oise
 TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS
 DÉPARTEMENT DE L' OISE



Réalisation ARS de Picardie, OSA (Mars 2012). Sources ARS de Picardie, D160 (février 2012), Fonds Actéon®.

Pages 51 à 55 modifiées de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

N°COMMUNES	COM Libellé MAJ	TERRITOIRES DE PDSA
60002	ABBECCOURT	60B et C
60009	ALLONNE	60B et C
60010	AMBLAINVILLE	60B et C
60012	ANDEVILLE	60B et C
60018	ANSERVILLE	60B et C
60029	AUNEUIL	60B et C
60030	AUTEUIL	60B et C
60703	AUX MARAIS	60B et C
60038	BACHVILLERS	60B et C

60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	60B et C
60054	BEAUMONT-LES-NONAINS	60B et C
60057	BEAUVAIS	60B et C
60060	BELLE-EGLISE	60B et C
60063	BERNEUIL-EN-BRAY	60B et C
60065	BERTHECOURT	60B et C
60073	BLACOURT	60B et C
60080	BOISSY-LE-BOIS	60B et C
60081	BONLIER	60B et C
60084	BONNIERES	60B et C
60088	BORNEL	60B et C
60089	BOUBIERS	60B et C
60090	BOUCONVILLERS	60B et C
60095	BOURY-EN-VEXIN	60B et C
60097	BOUTENCOURT	60B et C
60103	BRESLES	60B et C
60114	BUICOURT	60B et C
60135	CAUVIGNY	60B et C
60139	CHAMBLY	60B et C
60140	CHAMBORS	60B et C
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN	60B et C
60144	CHAVENCON	60B et C
60162	CORBEIL-CERF	60B et C
60169	COURCELLES-LES-GISORS	60B et C
60180	CRILLON	60B et C
60187	CUIGY-EN-BRAY	60B et C
60195	DELINCOURT	60B et C
60197	DIEUDONNE	60B et C
60208	ENENCOURT-LEAGE	60B et C
60209	ENENCOURT-LE-SEC	60B et C
60211	ERAGNY-SUR-EPTE	60B et C
60218	ESCHES	60B et C
60220	ESPAUBOURG	60B et C
60228	FAY-LES-ETANGS	60B et C
60235	FLAVACOURT	60B et C
60239	FLEURY	60B et C
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	60B et C
60246	FOSSEUSE	60B et C
60250	FOUQUENIES	60B et C
60251	FOUQUEROLLES	60B et C
60256	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	60B et C
60257	FRESNE-LEGUILLON	60B et C
60259	FRESNOY-EN-THELLE	60B et C
60264	FROCOURT	60B et C
60271	GERBEROY	60B et C
60275	GLATIGNY	60B et C
60277	GOINCOURT	60B et C
60290	GUIGNECOURT	60B et C

60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	60B et C
60296	HANNACHES	60B et C
60298	HANVOILE	60B et C
60300	HARDIVILLERS-EN-VEXIN	60B et C
60301	HAUCOURT	60B et C
60302	HAUDIVILLERS	60B et C
60306	HECOURT	60B et C
60309	HENONVILLE	60B et C
60310	HERCHIES	60B et C
60313	HERMES	60B et C
60315	HODENC-EN-BRAY	60B et C
60316	HODENC-L'EVEQUE	60B et C
60321	IVRY-LE-TEMPLE	60B et C
60322	JAMERICOURT	60B et C
60327	JOUY-SOUS-THELLE	60B et C
60328	JUVIGNIES	60B et C
60319	LA HOUSOYE	60B et C
60453	LA NEUVILLE-D'AUMONT	60B et C
60455	LA NEUVILLE-GARNIER	60B et C
60460	LA NEUVILLE-VAULT	60B et C
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE	60B et C
60331	LABOSSE	60B et C
60333	LACHAPELLE-AUX-POTS	60B et C
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	60B et C
60339	LAFRAYE	60B et C
60343	LALANDE-EN-SON	60B et C
60344	LALANDELLE	60B et C
60352	LATTAINVILLE	60B et C
60355	LAVERSINES	60B et C
60356	LAVILLETERTRE	60B et C
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	60B et C
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE	60B et C
60196	LE DELUGE	60B et C
60230	LE FAY-SAINT-QUENTIN	60B et C
60398	LE MESNIL-EN-THELLE	60B et C
60401	LE MESNIL-THERIBUS	60B et C
60428	LE MONT-SAINT-ADRIEN	60B et C
60660	LE VAUMAIN	60B et C
60662	LE VAUROUX	60B et C
60359	LHERAULE	60B et C
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	60B et C
60363	LIERVILLE	60B et C
60367	LOCONVILLE	60B et C
60370	LORMAISON	60B et C
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	60B et C
60388	MARTINCOURT	60B et C
60395	MERU	60B et C
60403	MILLY-SUR-THERAIN	60B et C

60411	MONNEVILLE	60B et C
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN	60B et C
60417	MONTHERLANT	60B et C
60420	MONTJAVOULT	60B et C
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	60B et C
60427	MONTS	60B et C
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	60B et C
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	60B et C
60452	NEUVILLE-BOSC	60B et C
60461	NIVILLERS	60B et C
60462	NOAILLES	60B et C
60469	NOVILLERS	60B et C
60477	ONS-EN-BRAY	60B et C
60480	OROER	60B et C
60487	PARNES	60B et C
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	60B et C
60493	PISSELEU	60B et C
60504	PONCHON	60B et C
60510	PORCHEUX	60B et C
60512	POUILLY	60B et C
60516	PUISEUX-EN-BRAY	60B et C
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	60B et C
60523	RAINVILLERS	60B et C
60528	REILLY	60B et C
60532	RESSONS-L'ABBAYE	60B et C
60542	ROCHY-CONDE	60B et C
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	60B et C
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	60B et C
60575	SAINTE-GENEVIEVE	60B et C
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	60B et C
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY	60B et C
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY	60B et C
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	60B et C
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	60B et C
60591	SAINT-PAUL	60B et C
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	60B et C
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	60B et C
60598	SAINT-SULPICE	60B et C
60609	SAVIGNIES	60B et C
60611	SENANTES	60B et C
60613	SENOTS	60B et C
60614	SERANS	60B et C
60616	SERIFONTAINE	60B et C
60620	SILLY-TILLARD	60B et C
60626	TALMONTIERS	60B et C
60628	THERDONNE	60B et C
60630	THIBIVILLERS	60B et C
60639	TILLE	60B et C

60640	TOURLY	60B et C
60644	TRIE-CHATEAU	60B et C
60645	TRIE-LA-VILLE	60B et C
60646	TROISSEREUX	60B et C
60649	TROUSSURES	60B et C
60652	VALDAMPIERRE	60B et C
60659	VAUDANCOURT	60B et C
60663	VELENNES	60B et C
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	60B et C
60677	VILLEMBRAY	60B et C
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	60B et C
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	60B et C
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	60B et C
60687	VILLERS-SUR-AUCHY	60B et C
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES	60B et C
60690	VILLERS-SUR-TRIE	60B et C
60694	VILLOTRAN	60B et C
60697	VROCOURT	60B et C
60699	WAMBEZ	60B et C
60700	WARLUIS	60B et C

Page 65 modifiée de l'ANNEXE 2 du CCR de la PDSA

Département : Oise

IMPLANTATION DES LIEUX FIXES DE CONSULTATION - MMG

TERRITOIRES DE PDSA Oise	LIEUX FIXES DE CONSULTATION	PLAGES HORAIRES	ETABLISSEMENTS DE SANTE à proximité autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence

MMG existante : 60 E : CREIL	Implantation actuelle : MMG SOS Médecins Creil	PLAGES COUVERTES Y compris en nuit profonde de 24 h à 8 h	CH de CREIL & CLERMONT & SENLIS
MMG existante : 60 G : COMPIEGNE 60 B et C : BEAUVAIS/CHAUMONT	Implantation actuelle : MMG de Compiègne MMG de Beauvais (au 1 ^{er} juin 2013)	PLAGES COUVERTES jusque 20 h	CH de COMPIEGNE & Polyclinique ST COME CH de BEAUVAIS
MMG inexistantes : 60 A : GRANDVILLIERS 60 F : NOYON 60 H : CREPY EN VALOIS 60 D : ST JUST EN CHAUSSEE	Pistes de réflexion : CH de Beauvais CH de Noyon 2 sites : Hôpital local de Crépy en Valois et de Nanteuil le Haudouin Future MSP de ST Just en Chaussée	PLAGES COUVERTES jusque 20 h Jusque 20 h	CH de BEAUVAIS CH de NOYON CH de COMPIEGNE CH de BEAUVAIS & CLERMONT & COMPIEGNE

Département : Somme

DONNÉES GÉNÉRALES

Superficie : 6 170 km²
Population légale 2009 : 569 775 habitants (source INSEE 1/01/2012)
Densité : 92 habitants/ km²
Nombre de médecins généralistes libéraux : 653 MGL
Densité des médecins généralistes libéraux : 11,5 MGL pour 10 000 habitants
Structures des urgences (pendant les périodes de PDSA) :
CHU Amiens (siège du SAMU 80), CH Abbeville, Montdidier, Doullens, Péronne,
SAS Cardiologie et Urgences Amiens

PARTICIPATION DES MÉDECINS LIBÉRAUX À LA RÉGULATION MÉDICALE DES APPELS

Lundi et Mardi :

20h00-24h00 : 1 régulateur
24h00-2h00 : 1 régulateur

Mercredi, Jeudi et Vendredi (à compter du 1^{er} janvier 2013) :

20h00-24h00 : 1 régulateur
24h00-2h00 : 1 régulateur
2h00-8h00 (hors veille de jours fériés) : 1 régulateur

Samedi :

12h00-20h00 : 2 régulateurs
20h00-24h00 : 1 régulateur
24h00-8h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-20h00 : 2 régulateurs
20h00-24h00 : 1 régulateur
24h00-2h00 : 1 régulateur

TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

Nombre de territoires de la PDSA : 15 territoires
Nombre de territoires PDSA sur la période 24h – 8h : 1
Nombre de territoires d'effecton mobile : 4

Département : Somme

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS
DÉPARTEMENT DE LA SOMME

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année :

Mlle Aurélie NOLLET, titulaire
M. Gabriel JAMELOT, suppléant

2^{ème} année :

M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire
Mlle Chloé CROCHON, suppléante

3^{ème} année :

M. Régis BOULAY, titulaire
Mlle Emilie TROPEE, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 10 DEC. 2013
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

2



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral
portant organisation de la direction départementale
des Territoires de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise.

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 12 décembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

La direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,


1/4

- 45 -

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des Territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ six services fonctionnels :
 - × le secrétariat général,
 - × le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie,
 - × le service de l'économie agricole,
 - × le service de l'appui technique, de la sécurité et des crises
 - × le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,
 - × le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain,
- ◆ trois délégués territoriaux (Ouest, Nord-Est, et sud-Est).

Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des Territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un directeur, un directeur-adjoint, coordonnateur territorial, et un adjoint au directeur.

Un secrétariat de direction, un pôle de Pilotage et Modernisation et un chargé de mission «expertise juridique et administrative des dossiers à enjeux » sont rattachés à la direction.

Article 4 :

Le secrétariat général (SG) est chargé de remplir les missions permettant le fonctionnement des autres services, dites missions de support et de logistique.

Il comprend, un adjoint et les trois bureaux suivants :

- Comptabilité - Moyens supports,
- Ressources humaines - Formation,
- Social.

Article 5 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le SIG, les procédures et la connaissance.

Il comprend, un adjoint, un chargé de mission « Prévention des risques, énergies et mobilités durables » et les cinq bureaux suivants :

- Application du droit des sols regroupant trois cellules « ADS Siège », « ADS Fiscalité » et « ADS du Grand Beauvaisis »,
- Prospective et Connaissance du territoire,
- Planification et organisation territoriale,
- Procédures et expertise,
- Prévention des risques.

Article 6 :

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agricoles et des aides conjoncturelles.

Il comprend un chargé de mission « Connaissance » et les trois bureaux suivants :

- Aides directes,
- Agriculture durable,
- Structures et économie des exploitations.

Article 7 :

Le service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des Territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation et la sécurité routières. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure la mise en œuvre des politiques de sécurité routière, le guichet unique du permis de conduire, le conseil au Préfet sur la réglementation des transports, l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation, et la gestion de crise.

Il comprend les cinq bureaux suivants :

- Appui et gestion,
- Expertise regroupant deux cellules « Constructions publiques » et « Appui technique »,
- Éducation routière,
- Sécurité routière,
- Transports et crises.

Article 8 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets.

Il comprend un adjoint, chargé de la mission « Eau » et les quatre bureaux suivants :

- Chasse et forêt,
- Politique et police de l'eau regroupant deux cellules « Politique de l'eau » et « Police de l'eau »,
- Environnement,
- Nature et biodiversité,

Article 9 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable, ...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Il comprend un chargé de mission « Expertise et Transmission » et les quatre bureaux suivants :

- Habitat durable regroupant deux cellules « Qualité et Construction durable » et « Accessibilité »,
- Production de logements,
- Renouvellement urbain et ingénierie financière,

- Renouveau urbain et politique de la ville.

Article 10 :

Les délégués territoriaux sont au nombre de trois. Chaque délégué territorial dispose de deux délégués territoriaux adjoints. Seuls les secteurs Nord-Est et Sud-Est ont une antenne placée sous l'autorité hiérarchique d'un chef d'antenne.

Chaque antenne a en charge l'application du droit des sols ainsi que le nouveau conseil aux territoires. Les agents des services du siège en poste à Compiègne ou Senlis sont rattachés fonctionnellement au chef d'antenne.

Article 11 :

Les services de la direction départementale des Territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

L'antenne Nord-Est est située à Compiègne et l'antenne Sud-Est à Senlis.

Article 12 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 23 mai 2013.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1^{er} janvier 2014 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le

26 DEC. 2013

Emmanuel BERTHIER



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu la décision de la direction départementale des territoires en date du 10 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Auneuil, Saint-Léger-en-Bray est modifiée comme suit:

- Mme Sabine Gams-Degroote, ingénieur en agriculture, présidente titulaire et M. Roland Fontaine, retraité, président suppléant.
- M. Bruno Oguez, conseiller général du canton de Auneuil représentant le président du conseil général, titulaire ; M. le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de la mobilité ou son représentant, suppléant.
- M. le Maire d'Auneuil, ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de Saint-Léger-en-Bray, ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui pour le représenter.

COMMUNE D'AUNEUIL

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Hans Dekkers, Henry Delannoy, titulaires
M. Henry Straumann, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
M. Patrice Lechevalier, Madame Simonne Delannoy, titulaires
M. Pascal Tylleman, suppléant

COMMUNE DE SAINT-LEGER-EN-BRAY

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Laurent Hotin, Thierry Fraiture, titulaires
M. Gino Debuysere, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Gérard Ablain, Jean-Marie Defrance, titulaires
M. Philippe Leleux, suppléant
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le président du ROSO ou son représentant
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant
Mme Edith Sorel
- M. Etienne Caux, Mme Chantal Bournisien délégués de la direction départementale des territoires.
- Un délégué de la direction départementale des finances publiques.

- Le reste sans changement-

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes d'Auneuil et Saint-Léger-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 décembre 2013

Le Préfet,

SIGNE

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VAN DAELE (Frédéric VAN DAELE) à FRANSURES (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 5 ha 25 a 20 de terres situées à GOUY les GROSEILLERS, parcelle cadastrée ZA 28 appartenant à Mme Amélie SEGHERS,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de la même parcelle visée ci-dessus,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012 refusant à l'EARL VAN DAELE l'exploitation de ces biens,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012 accordant à l'EARL VAN DAELE l'exploitation de ces biens,
- Vu les 2 demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil du département de la Somme : 80 ha),
- Vu les terres libres de toute occupation,
- Vu les observations produites par la SCP FRISON et associés, jointes au dossier,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 38 ans, vit maritalement et a un enfant de 9 ans à charge,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 57 et 56 ans, sont mariés et ont 2 enfants de 20 ans à charge,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 109 ha, en système polyculture, avec atelier laitier, sur 2 sites :
 - 44 ha à FRANSURES dans la Somme où se situe le siège d'exploitation;
 - 65 ha dans l'Oise.

Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils déclarent exploiter, dans le cadre de cette société, 129 ha 56 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitations familiales :

- 67 ha 37 sur le site de PONT de METZ dans la Somme où se situe le siège d'exploitation et dont 42 ha 83 de terres font l'objet d'une expropriation par la ville d'AMIENS,
- 62 ha 19 sur le site de GOUY les GROSELLERS dans l'Oise.

Vu l'opportunité pour les 2 demandeurs d'agrandir leur exploitation avec des parcelles voisines,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les 2 candidats par rapport à leur structure actuelle :

- à 2 km du siège d'exploitation de L'EARL VAN DAELE se trouvant à FRANSURES (80) et à proximité d'une parcelle que ladite société exploite sur la commune de GOUY les GROSELLERS,
- à 25 km du siège d'exploitation de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE se trouvant à PONT de METZ (80) et voisins de terres et du corps ferme exploités par ladite société sur le site de GOUY les GROSELLERS.

Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, auprès de tous les propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'accord donné par la propriétaire à M. Frédéric VAN DAELE (cf. courrier du 14 novembre 2013, joint au dossier),

Vu les éléments nouveaux apportés à la commission,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 03 décembre 2013,

Considérant que les terres, objet de la demande, sont libres de toute occupation,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 109 ha de terres, en système polyculture, avec atelier laitier et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre de cette société, 129 ha 56 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitation et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que les terres sur lesquelles M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE sont expropriées par la ville d'Amiens (42 ha 83) sont toujours exploitées par ces derniers, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Frédéric VAN DAELE et M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime (109 ha avec atelier laitier et une UTH pour l'une, 129 ha 26 avec 2 UTH pour l'autre),

Considérant la situation géographique des biens demandés situés à proximité ou jouxtant des parcelles mises en valeur par chacune des exploitations en cause,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime :

- à 2 km du siège d'exploitation de l'EARL VAN DAELE,
- à 25 km du siège d'exploitation de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE et juxtaposés à des parcelles exploitées par ces derniers sur le site d'exploitation de GOUY les GROSELLERS.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures il convient de retenir les 2 candidatures, de même rang de priorité sachant que chacune d'elle a l'opportunité d'agrandir son exploitation avec des terres situées à proximité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL VAN DAELE (Frédéric VAN DAELE) à FRANSURES (80) est autorisée à exploiter 5 ha 25 a 20 de terres situées à GOUY les GROSELLERS, parcelle cadastrée ZA 28, appartenant à Mme Amélie SEGHERS née SIMOENS.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 16 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Contrôle des structures : EARL VAN DAELE/EARL COPPENOLLE-COZETTE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 5 ha 25 a 20 de terres situées à GOUY les GROSEILLERS, parcelle cadastrées ZA 28 appartenant à Mme Amélie SEGHERS,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VAN DAELE à FRANSURES (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de la même parcelle visée ci-dessus,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012 refusant à l'EARL VAN DAELE l'exploitation de ces biens,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012 accordant à l'EARL VAN DAELE l'exploitation de ces biens,
- Vu les 2 demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil du département de la Somme : 80 ha),
- Vu les terres libres de toute occupation,
- Vu les observations produites par la SCP FRISON et associés, jointes au dossier de l'EARL VAN DAELE,
- Vu les observations produites par M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, jointes à leur dossier,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 57 et 56 ans, sont mariés et ont 2 enfants de 20 ans à charge,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 38 ans, vit maritalement et a un enfant de 9 ans à charge,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils déclarent exploiter, dans le cadre de cette société, 129 ha 56 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitations familiales :
 - 67 ha 37 sur le site de PONT de METZ dans la Somme où se situe le siège d'exploitation et dont
 - 42 ha 83 de terres font l'objet d'une expropriation par la ville d'AMIENS,
 - 62 ha 19 sur le site de GOUY les GROSEILLERS dans l'Oise.

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 109 ha, en système polyculture, avec atelier laitier, sur 2 sites :

- 44 ha à FRANSURES dans la Somme où se situe le siège d'exploitation,
- 65 ha dans l'Oise.

Vu l'opportunité pour les 2 demandeurs d'agrandir leur exploitation avec des parcelles voisines,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les 2 candidats par rapport à leur structure actuelle :

- à 2 km du siège d'exploitation de l'EARL VAN DAELE se trouvant à FRANSURES (80) et à proximité d'une parcelle que ladite société exploite sur la commune de GOUY les GROSEILLERS,
- à 25 km du siège d'exploitation de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE se trouvant à PONT de METZ (80) et voisins de terres et du corps ferme exploités par ladite société sur le site de GOUY les GROSEILLERS.

Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs auprès de tous les propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'accord donné par la propriétaire à M. Frédéric VAN DAELE (cf. courrier du 14 novembre 2013, joint au dossier),

Vu les éléments nouveaux apportés à la commission,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 03 décembre 2013,

Considérant que les terres, objet de la demande, sont libres de toute occupation,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre de cette société, 129 ha 56 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitation et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 109 ha de terres, en système polyculture, avec atelier laitier et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que les terres sur lesquelles M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE sont expropriées par la ville d'Amiens (42 ha 83) sont toujours exploitées par ces derniers, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, M. Frédéric VAN DAELE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime (129 ha 26 avec 2 UTH pour l'une, 109 ha avec atelier laitier et une UTH, pour l'autre),

Considérant la situation géographique des biens demandés situés à proximité ou jouxtant des parcelles mises en valeur par chacune des exploitations en cause,



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 17 décembre 2013

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime :

- à 2 km du siège d'exploitation de l'EARL VAN DAELE,
- à 25 km du siège d'exploitation de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE et juxtaposés à des parcelles exploitées par ces derniers sur le site d'exploitation de GOUY les GROSELLERS.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures il convient de retenir les 2 candidatures, de même rang de priorité sachant que chacune d'elle a l'opportunité d'agrandir son exploitation avec des terres situées à proximité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80) est autorisée à exploiter 5 ha 25 a 20 de terres situées à GOUY les GROSELLERS, parcelle cadastrée ZA 28, appartenant à Mme Amélie SEGHIERS née SIMOENS.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

À Beauvais, le

16 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 5 décembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A. «L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES» pour un projet de création d'un ensemble commercial de 1 980 m² dont un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 1 800 m² et une galerie marchande d'une surface de vente de 180 m², à Marseille-en-Beauvaisis, Route Départementale 901.

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Contrôle des structures : EARL COPPENOLLE-COZETTE/EARL VAN DAELE

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 - télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr

3/3
-54-

-SS-



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 20 décembre 2013

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 19 décembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitées par la société SARL CINEMA LE PARADISIO pour un projet de création du cinéma « Nouveau Cinéma Paradisio » de quatre salles et 700 places à Noyon, situé route de Paris.

Décision n° 2

Réunie le 19 décembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.N.C. LIDL pour un projet d'extension de 339 m2 d'un magasin à l'enseigne « LIDL » pour atteindre 1 065 m2 de surface de vente à Thourotte, situé ZAC du Gros Grelot, Route Départementale 932.



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15.10.2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieudit « Le Bois des Saules » à Villeneuve les Sablons par M. Christophe LANGUEDOC

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu les contrôles d'inspection de l'installation de stockage du 31 janvier 2011, du 19 mars 2013 et du 12 décembre 2013 ;

Vu la demande de M. Christophe LANGUEDOC en date du 09 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieudit « Le Bois des Saules » à Villeneuve les Sablons par M. Christophe LANGUEDOC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2013 de M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise donnant subdélégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est modifié comme suit :

« Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à :

- déchets inertes : 1 100 000 tonnes. »



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des
populations

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES
OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

CAMPAGNE 2013-2014

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu

le code rural et de la pêche maritime;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est modifié comme suit :

« La quantité de déchets inertes pouvant être admise chaque année sur le site est prévue à 110 000 tonnes avec une limite maximale de 464 000 tonnes. »

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux :

- maire de Villeneuve les Sablons
- pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Villeneuve les Sablons.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :


La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le maire de Villeneuve les Sablons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 DEC. 2013**

Le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

Destinataires :

- M. Christophe LANGUEDOC – 24 Grande Rue – 60175 VILLENEUVE LES SABLONS
- M. le maire de Villeneuve les Sablons
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise

OL

-62-

ARRETE

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes habilités.

Article 3 - Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 4 - Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 5 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et le directeur départemental de la protection des populations doit être prévenu si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine est fixée du 1er décembre 2013 au 30 avril 2014.

Article 7 - Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 - Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 - Dans un délai maximal de 15 jours précédant son intervention, le vétérinaire appelé pour une intervention doit commander auprès du groupement de défense sanitaire de l'Oise le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) correspondant au cheptel en question. Le DAP doit être utilisé dans les 15 jours maximum après son édition.

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont obligatoirement réalisées par intradermotuberculination comparative dans les troupeaux classés à risque au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. La liste de ces troupeaux est tenue à jour par la DDPP.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois, à l'exception des mâles castrés qui constituent un cul-de-sac épidémiologique pour cette maladie. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'anneau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques positives, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions faussement positives.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine suivent sur un rythme quinquennal, au niveau communal. Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation); la liste des élevages allaitants à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires et aux laboratoires laitiers pour ce qui concerne les élevages laitiers.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypodermose bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS-CAPRINS

Article 14 – BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE

Tout cheptel ovin-caprin doit être contrôlé au moins une fois tous les cinq ans (rythme quinquennal). Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation) ; la liste des élevages à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires. **Pour les cheptels ovins-caprins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le rythme des prophylaxies reste annuel.**

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins-caprins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.

- pour les cheptels ovins-caprins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois

Article 15 – TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 16 – MALADIE D'AUJESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 sus visé :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La période de dépistage se situe entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 17 – SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la

réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 18 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les assistants et les spécialistes sanitaires apicoles, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations. Cette information est portée sur le DAP, en face de l'animal concerné.

Article 20 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

Article 21 - L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 22 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 DEC. 2013
Pour le Préfet

et en l'absence,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent
le sous-préfet de Clermont

Patrice COUSINARD

-66-